



17 AVR. 2020

D / 2020 / DR / DPF /

Chief de la Division de la Santé
Maternelle et Infantile

Dr. MAL MOWZE Nourreddine

Monsieur le Chef de la Division
De la Santé Maternelle et Infantile

Objet : Mise en place du dispositif de suivi de la continuité des prestations de soins et des services au niveau des Etablissements de Soins de Santé Primaires dans le contexte d'expansion du COVID 19.

Références : Décision Ministérielle N° 007836 du 16/04/2020, portant institution d'un Comité Interne Ad-Hoc pour le suivi de la continuité de la mise en œuvre des programmes sanitaires (CIPS) et Circulaire Ministérielle N°030 du 15/04/2020, relative au maintien de la couverture par les programmes de santé.

Dans le cadre de la consolidation des efforts du Ministère de la Santé en matière de mise en œuvre des programmes nationaux de prévention et de lutte contre les maladies, et conformément aux dispositions des instruments réglementaires cités en référence, la Direction de la Population, structure centrale chargée du Secrétariat du Comité « CIPS » Organise une première réunion à la Direction de la Population, le mardi 21 avril 2020, à 14 heures, dont l'objectif est d'arrêter les indicateurs, les supports et les mécanismes nécessaires pour concrétiser le suivi régulier de la continuité desdits programmes, en coordination avec les Directions Régionales de la Santé.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter un représentant de votre Division à cette réunion, muni des propositions concernant les indicateurs pertinents à inscrire, ainsi que des mécanismes de suivi régulier à instaurer.

Veuillez recevoir, Monsieur le Chef de la Division, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Directeur de la Population

Dr. YAHYANE Abdelhakim

N° d'Arrivée: DP/DSM/30

Date: 17 AVR. 2020



Circulaire n° : 030 DP/2020

TRES URGENT

15 AVR. 2020

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé.
Mesdames et Messieurs les Délégués du Ministère de la Santé.

Objet : Maintien des taux de couverture relatifs aux Programmes Nationaux de Santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, des jeunes et des personnes à besoins spécifiques, dans leurs valeurs optimales dans le contexte de l'infection due au COVID-19.

Dans le cadre du Plan National de Veille et de Riposte contre l'infection due au COVID-19, le Ministère de la Santé déploie des ressources considérables aussi bien humaines que matérielles afin de contenir la propagation de cette infection et la prise en charge des patients.

Il va sans dire que les efforts de consolidation déployés par notre département, pour protéger et promouvoir la santé de la population à travers les Programmes Nationaux de Santé, restent toujours une priorité nationale, notamment pour ceux ciblant la santé de la femme et particulièrement la santé maternelle, la santé néonatale et infanto-juvénile, ainsi que celles des personnes âgées, des personnes souffrant des maladies chroniques et des personnes à besoins spécifiques.

Il est à rappeler que cet intérêt tire ses fondements de l'importance de l'investissement dans le capital humain, conformément aux **Hautes Orientations Royales**, et constitue une condition essentielle pour honorer les engagements de notre pays en termes d'Objectifs de Développement Durable à l'Horizon 2030.

Ainsi, dans le contexte actuel, il est nécessaire d'adapter l'organisation et la prestation des soins relatives aux Programmes Nationaux de Santé, sus cités, de façon à assurer le maintien des taux de couverture dans leurs valeurs optimales et réduire au maximum les risques qui pourront retentir négativement sur le niveau de santé actuel et futur de la population.

A cet égard, je vous demande de vous impliquer personnellement et de donner vos instructions aux responsables relevant de vos compétences territoriales afin de **garantir la**

1/2



continuité de la mise en œuvre des différents Programmes Nationaux de Santé conformément aux directives qui suivent :

- I. Adapter l'organisation et les circuits dans les établissements de soins de façon à limiter au maximum le risque de propagation du virus, conformément aux dispositions en vigueur.
- II. Assurer l'offre du paquet de soins essentiels de prévention et de lutte contre les maladies dans tous les établissements de soins pour maintenir et préserver le niveau de santé des nouveau-nés, des enfants, des adolescents, des femmes, des hommes et toutes les personnes à besoins spécifiques.
- III. Veiller, en concertation avec les autorités locales et conformément aux principes de droit et d'équité en matière d'accès aux soins, à maintenir le paquet essentiel de soins en faveur des populations situées dans les zones enclavées.
- IV. Communiquer sur la disponibilité des ressources (vaccins, médicaments, consultations prénatales... etc.) et tenir informé la population sur la nécessité d'avoir recours aux établissements de soins.

J'attache une importance capitale à votre engagement personnel pour soutenir l'implication directe des responsables relevant de votre autorité pour la mise en œuvre effective de ces directives et je ne saurais trop insister sur la large diffusion de la présente Circulaire et l'attention particulière à accorder au suivi minutieux de l'information.

Ministre de la Santé
Khalid AIT TALEB



Ampliations :

- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé.
- Monsieur l'Inspecteur Général du Ministère de la Santé.
- Monsieur le Chef du Cabinet du Ministre de la Santé.
- Madame et Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale.
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres, Instituts et Ecole relevant du Ministère de la Santé.

2/2





007836

16 AVR. 2020

Décision du Ministre de la Santé N° du

Instituant un « Comité Interne Ad-Hoc » pour le suivi de la continuité de la mise en œuvre des Programmes Nationaux de Santé de prévention et de lutte contre les maladies dans le contexte de l'infection due au COVID-19.

Le Ministre de la Santé,

- Vu le Décret-Loi n° 2.20.292 du 22 mars 2020, publié au Bulletin Officiel n° 6867 bis du 24 mars 2020, portant annonce de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national, pour faire face à la propagation du coronavirus Covid-19 ;
- Vu la Loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et l'offre de soins, publiée au Bulletin Officiel n° 5962 du 21-07-2011 ;
- Vu le Décret n° 2-94-285 du 21 novembre 1994, publié au Bulletin Officiel n° 4286 du 21/12/1994, relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de la Santé n° 003-16 du 4 janvier 2016, publié au Bulletin Officiel n° 6452 du 31/03/2016, créant et fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du Ministère de la Santé ;
- Vu la Circulaire Ministérielle n° 000019 DHSA/2020 du 23/03/2020 portant sur le schéma organisationnel de la prise en charge en milieu ambulatoire et hospitalier des cas possibles et cas confirmés du COVID 19 ;
- Considérant l'engagement du Maroc pour la réalisation des Objectifs du Développement Durable ;

Décide :

Article 1 :

Il est institué, au sein du Ministère de la Santé, un « Comité Interne Ad-Hoc » pour le suivi de la continuité de la mise en œuvre des Programmes Nationaux de Santé de prévention et de lutte contre les maladies, dénommé ci-après (CIPS).

Chapitre 1 Les missions du CIPS

Article 2 :

Le CIPS est un comité de pilotage et du suivi de la continuité de la mise en œuvre des activités inscrites dans le cadre des Programmes Nationaux de Santé de prévention et de lutte contre les maladies, conformément aux orientations et directives nationales en vigueur.

Ce comité a pour missions de :

- 1- Assurer le pilotage et le suivi du maintien des taux de couverture relatifs aux Programmes Nationaux de Santé dans leurs valeurs optimales dans le contexte de l'infection due au COVID-19 ;
- 2- Apporter l'appui technique nécessaire pour assurer la continuité des services y afférents ;



- 3- Mettre en place les outils adéquats permettant de déceler à temps les dysfonctionnements liés à la continuité des soins et des services en lien avec les Programmes Nationaux de Santé suscités ;
- 4- Appuyer les Directions Régionales de la Santé pour l'adaptation des stratégies visant à garantir la continuité et l'utilisation optimale des services et des soins inscrits dans le cadre des Programmes Nationaux de Santé suscités et ce sur la base des évaluations régulières des indicateurs de performance correspondants.

Chapitre 2 La composition du CIPS

Article 3 :

Le comité est composé des membres suivants :

▪ **Présidence :**

Monsieur le Ministre de la Santé ou Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;

▪ **Membres du Comité :**

- Monsieur l'Inspecteur Général du Ministère de la Santé ou son représentant ;
- Messieurs les Directeurs des Directions Centrales du Ministère de la Santé ou leurs représentants ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile aux débats à l'ordre du jour.

Article 4 :

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction de la Population.

Article 5 :

Le comité du CIPS se réunit, sur invitation de son secrétariat, à chaque fois que la nécessité l'exige.

Article 6 :

Un rapport périodique d'évaluation de l'état d'avancement de la continuité des soins et des services, en rapport avec les Programmes Nationaux de Santé suscités, est soumis à Monsieur le Ministre de la Santé, accompagné des recommandations à l'intention des services déconcentrés concernés.

Article 7 :

La Direction de la Population, conformément à l'article 4 de la présente Décision, est chargée de l'exécution de celle-ci à compter de la date de sa signature par Monsieur le Ministre de la Santé.

Fait à Rabat, le

Ministre de la Santé
Khalid AIT TALEB

